6579 : résumé

Le projet de loi a pour objet :

* d’approuver le protocole modifiant l’accord du 9 février 1994 relatif à la perception d’un droit d’usage pour l’utilisation de certaines routes pour des véhicules utilitaires lourds ;
* de transposer la directive 2011/76/UE du 27 septembre 2011 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l’utilisation de certaines infrastructures ;
* de modifier la loi modifiée du 24 février 1995 concernant la perception d’un droit d’usage pour l’utilisation de certaines routes pour des véhicules utilitaires lourds.

Le protocole précité vise notamment à actualiser l’Accord Eurovignette au fait que l’Allemagne a quitté le système de l’Eurovignette. Le protocole officialise par ailleurs l’„e-vignette“, c’est-à-dire l’Eurovignette électronique. Avec l’e-vignette il n’est plus nécessaire pour le transporteur ou son chauffeur de se déplacer physiquement dans un point de vente pour acquérir une vignette papier, ce qui constitue une simplification administrative majeure. Désormais, le droit d’usage peut être payé par Internet et les agents de contrôle des cinq pays Eurovignette peuvent contrôler en ligne si le droit d’usage est payé.

Depuis la signature du protocole précité, la directive 2011/76/UE a été adoptée. Il convient de tenir compte des modifications contenues dans cette directive et notamment de la nouvelle définition du „véhicule“. Le projet de loi sous rubrique a donc également pour objet d’apporter des modifications à la loi précitée du 24 février 1995 rendues nécessaires par l’obligation de transposer la directive 2011/76/UE et d’aligner aux nouvelles exigences européennes le droit national. Les paragraphes 6, 7 et 8 de l’article 2 du projet de loi introduisent en outre des modifications à la législation existante qui ne découlent pas directement ni du protocole à approuver ni de la directive à transposer, mais qui sont conditionnées par des considérations d’opportunité.